

GE_GERICHTE A/3961/2023 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3961_2023

FR: GE_GERICHTE A/3961/2023 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE A/3961/2023 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise, dès lors que la procédure vise la révision d'un arrêt de la chambre de céans. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 in fine LPA).

E. 1.1

En vertu de l'art. 80 LPA, une demande de révision suppose que l'affaire soit réglée par une décision définitive.

E. 1.2

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision est déposée contre un arrêt du 3 novembre 2020, définitif. Elle a été déposée dans le délai de trois mois dès la découverte d'un motif de révision, en l'espèce le témoignage devant la police de l'un des MPQ le 28 août 2023 et dans le respect du délai de dix ans. Elle remplit les conditions des art. 64 et 65 LPA et est en conséquence recevable. Autre est la question de savoir si elle est fondée, notamment s'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 LPA.

E. 2.1

Selon l'art. 80 let. b LPA, il y a lieu à révision lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à

conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

E. 2.2

Une révision est également possible lorsqu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), ainsi que pour trois autres motifs (let. c à e), non pertinents en l'espèce. Les motifs de révision prévus par l'art. 80 LPA sont exhaustifs.

E. 2.3

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b ; ATA/362/2018 précité consid. 1d et les références citées).

E. 2.4

La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/362/2018 précité consid. 1e ; ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

E. 3

À teneur de l'art. 2 LCI, les demandes d'autorisation sont adressées au département (al. 1). Le règlement d'application détermine les pièces qui doivent être déposées par le demandeur et les indications que celui-ci doit fournir concernant les objets destinés à occuper le sous-sol de façon permanente (al. 2). Les plans et autres documents joints à toute demande d'autorisation publiée dans la Feuille d'avis officielle doivent être établis et signés par une personne inscrite au tableau des MPQ dans la catégorie correspondant à la nature de l'ouvrage, au sens de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 17 décembre 1982 [LPAI - L 5 40] ; art. 2 al. 3 LCI). La demande définitive doit être adressée au département sur formule officielle, en dix exemplaires (art. 9 al. 1 1ère phrase RCI). Il y a lieu de joindre notamment les plans et documents suivants : b) extrait du plan cadastral conforme aux al. 2 et 4 de l'art. 7 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 (OMO - RS 211.432.2), obtenu soit sur le guichet cartographique de la mensuration officielle, soit auprès d'un ingénieur-géomètre officiel. Sur ce plan, la nouvelle construction doit être figurée et cotée par rapport aux limites de propriété, avec des niveaux aux angles des constructions, des coupes de principe sur la construction projetée, et l'indication des gabarits théoriques, de telle sorte qu'il soit facile de déterminer ses relations avec les voies les plus proches (publiques ou chemins privés) et les propriétés limitrophes sur une profondeur de 15 m au moins, en indiquant les constructions existantes et, le cas échéant, les distances aux lisières forestières, au lac et aux cours d'eau. Sont également précisés : les emplacements de stationnement, l'aménagement des accès, les raccordements à la voie publique, les sens de circulation prévus, ainsi que les raccords aux canalisations d'évacuation existantes, les bâtiments encore non cadastrés ou qui ne nécessitent pas de

cadastration, éventuellement à conserver ou à démolir, et les arbres à abattre (10 ex.). La signature du plan cadastral par un ingénieur-géomètre officiel est obligatoire, sauf lorsque l'objet de la demande porte uniquement sur la transformation, la rénovation ou le changement d'affectation d'une construction ; g) plan des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et à construire, jusqu'aux points de déversement aux collecteurs en indiquant les diamètres et niveaux. À défaut d'égout, le mode d'évacuation des eaux pluviales et d'épuration des eaux usées avec le plan de détail de l'installation d'épuration en indiquant son type, son volume ainsi que le nombre d'utilisateurs (10 ex.) ; h) plan détaillé des canalisations d'eaux usées et pluviales intérieures des constructions (10 ex.) ; i) copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la servitude de passage, maintien et entretien des canalisations sur fonds d'autrui ou attestation d'un notaire certifiant qu'il a mandat irrévocable des parties d'instrumenter un tel acte (10 ex.) ; (art. 9 al. 2 RCI).

E. 4

La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil, ou de professions apparentées, sur le territoire du canton de Genève. L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI, aux MPQ reconnus par l'État (art. 1). À teneur de l'art. 6 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1). Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2). Il résulte de cette dernière disposition que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (Blaise KNAPP, La profession d'architecte en droit public, in Le droit de l'architecte, 3^{ème} éd., 1986, p. 487 ss n. 510). Selon les travaux préparatoires de la LPAI, la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé - opposé - des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204). Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6 ; ATA/118/2013 du 26 février 2013).

E. 5

En l'espèce, dans le cadre de la procédure relative à la DD 1_____, le DT, et plus spécialement l'OCEau, se sont déterminés sur la base des plans produits par les MPQ. La chambre administrative avait rejeté le recours contre cette autorisation. Depuis l'arrêt de la chambre administrative du 3 novembre 2020, une procédure pénale a été ouverte en lien avec des pièces versées à la première procédure. Les déclarations de l'architecte devant la police évoquent l'éventuelle production de plans « erronés ». On ignore, en l'état de la procédure, le résultat de la perquisition effectuée par le MP dans le bureau d'architectes. Outre la commission d'une éventuelle infraction pénale, ceci pourrait impliquer que les autorités administratives se seraient prononcées sur des plans erronés, ce que certain(s) MPQ aurai(en)t peut-être su, voire tu ou nié au moment où l'OCEau a préavisé, où le département a autorisé les constructions, puis où les juridictions administratives se sont prononcées en fonction notamment du préavis de l'office précité, spécialisé.

E. 5.1

Il n'est pas nécessaire de déterminer si le caractère par hypothèse faux des plans peut constituer un fait nouveau « ancien » au sens de l'art. 80 let. b LPA dès lors qu'en tous les cas il ne répond pas à la condition d'être « important ». Ce fait n'est pas de nature à modifier l'état de fait à la base de l'arrêt entrepris voire à conduire à un jugement différent. La chambre avait connaissance des erreurs dans les plans et avait considéré que cela était sans influence sur la validité de l'autorisation initialement querellée. L'arrêt indiquait « qu'au vu de la difficulté d'établir les faits, il ne peut être reproché au recourant d'avoir transmis des plans inexacts ». L'inexactitude des plans était ainsi déjà relevée. Quand bien même, contrairement à l'arrêt, le caractère erroné peut éventuellement faire l'objet de reproches à l'encontre des MPQ, il n'est pas déterminant en l'espèce, sous l'angle du droit des constructions. Après avoir pris connaissance de la procédure pénale, le département a relevé qu'un plan de canalisations n'était pas visé ne varietur par ses soins lors de la délivrance d'une autorisation de construire, ce qui corroborait la portée relative qu'accordait la jurisprudence à cet aspect. L'absence d'influence de ce plan sur l'autorisation de construire ressortait également de la jurisprudence qui précisait que la LAT exigeait que l'équipement définitif soit assuré et devait être réalisé au plus tard avant la fin des travaux. Enfin, l'autorisation complémentaire démontrait qu'il n'était pas impossible d'équiper la parcelle en canalisations, ce qui manifestement suffisait au sens de la jurisprudence pour considérer que les exigences des art. 19 et 22 LAT étaient satisfaites. L'argumentation du département doit être suivie. Dans un cas où les recourants s'opposaient à la constitution d'une servitude de canalisation en raison notamment du tracé prévu qu'ils estimaient irrationnel, le Tribunal fédéral a rappelé que l'exigence de garantie juridique pour les conduites ne ressortait pas du texte de l'art. 19 al. 1 LAT, lequel prévoyait que le terrain était réputé équipé lorsqu'il était desservi par des conduites auxquelles il était possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Il a de même rappelé qu'en matière de conduites, le raccordement n'est pas exigé de façon absolue. Le principe de la proportionnalité permet une certaine flexibilité, notamment lorsqu'un équipement en énergie ou en eau n'est pas obligatoirement nécessaire pour des raisons de police ou environnementales (arrêt du Tribunal fédéral 1C_471/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 et les références citées). De même, dans un récent arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé que le droit genevois ne contient pas de réglementation analogue à l'art. 104 al. 3 de la loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RS/VD 700.11), selon lequel l'autorité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds

est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique (arrêt du Tribunal fédéral 1C_471/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1.4). En outre, quand bien même une nouvelle canalisation d'évacuation des eaux devrait être construite et une nouvelle servitude créée, les recourants ne rendaient pas vraisemblable que l'inscription de cette dernière serait impossible. De plus, comme l'avait constaté l'instance précédente, l'ouverture du chantier était subordonnée au règlement des éléments de droit privé. Par conséquent, la Cour de justice pouvait considérer que la parcelle était équipée au sens des art. 19 et 22 LAT et du droit cantonal pertinent (arrêt du Tribunal fédéral 1C_315/2021 du 22 mars 2022 consid. 3.3). Le caractère imprécis voire erroné des plans avait été relevé par les voisins dans le cadre de la procédure d'autorisation principale. Déterminer les éventuelles conséquences pénales voire civiles de la production desdits plans ne relève pas de la compétence de la chambre de céans. Le département avait conditionné l'autorisation délivrée le 7 décembre 2018 au respect de diverses conditions figurant dans les préavis recueillis, dont celui de l'OCEau du 13 août 2018 (point 5) et avait réservé les droits des tiers (point 2). Ce dernier office avait notamment conditionné l'ouverture du chantier au règlement des éléments relevant du droit privé. Il avait exigé que les canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales soient exécutées en systèmes séparatifs et raccordées à des collecteurs dont il précisait les spécificités et le fait que les canalisations ralliaient les collecteurs par les réseaux privés. Il avait de même conditionné le branchement desdites canalisations à la vérification de l'état, au bon fonctionnement et à la capacité hydraulique des équipements privés concernés. Comme le relevait l'arrêt de la chambre de céans, le préavis de l'OCEau tenait en quatre pages et posait quinze conditions. Ces conditions garantissaient suffisamment que le chantier ne soit pas ouvert sans que les questions de canalisations ne soient réglées. Dans ces conditions, les inexactitudes contenues dans les plans pour des raisons qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de déterminer, sont sans incidence sur le préavis de l'OCEau, compte tenu des cautèles qui étaient posées. Les conditions d'un cas de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA ne sont pas remplies, les faits nouveaux allégués n'étant, comme précédemment relevés, pas de nature à conduire à un arrêt différent.

E. 5.2

Les recourants sollicitent la révision de l'arrêt en application de l'art. 80 let. a LPA. La disposition précitée exige la réalisation d'un crime ou d'un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière et qu'elle ait influencé la décision. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'absence notamment du lien causal. Cette condition, nécessaire, n'étant pas réalisée, cette conclusion n'est pas fondée. Les conditions d'un cas de révision au sens de l'art. 80 let. a LPA ne sont pas remplies.

E. 6

Les recourants sollicitent la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

E. 6.1

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit

connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/444/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, lorsque ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 2a ; ATA/1493/2019 précité consid. 3b).

E. 6.2

En l'espèce, d'une part, comme mentionné dans les considérants qui précèdent, le département a confirmé, après avoir pris connaissance des pièces d'ores et déjà versées au dossier de la procédure pénale, que son issue était sans incidence sur le préavis de l'OCEau, et par voie de conséquence sur l'autorisation de construire. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure en révision dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. La DD 1_____ conditionnait l'ouverture du chantier à plusieurs conditions, dont certaines en lien avec la question des canalisations. Par ailleurs, les droits des tiers restent réservés conformément à l'autorisation précitée. Les conditions d'une suspension de la présente procédure comme dépendante du pénal ne sont pas remplies.

E. 7

Les recourants sollicitent la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant le TAPI sous les références A/2932/2022. Cette conclusion sera rejetée. Certes, les recourants ont pris, dans la procédure susmentionnée, des conclusions en constatation de la caducité de la DD 1_____ qui, si elles étaient suivies rendraient la présente demande en révision sans objet. Il appartiendra au TAPI de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé des dites conclusions, étant précisé que par arrêt de ce jour dans la cause A/2932/2022, la chambre de céans a admis le recours formé par les propriétaires contre la décision de suspension du TAPI comme dépendant du pénal. Les conditions d'une suspension de la présente procédure comme dépendante de la cause A/2932/2022 ne sont pas remplies. Mal fondée, la demande de révision sera rejetée.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge, solidaire, des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Au vu des circonstances particulières du présent cas, il ne sera pas alloué d'indemnité à M_____ SA, ni à la commune qui s'en est rapportée à justice et a limité ses écritures (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *